



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## durée du travail

Question écrite n° 8009

### Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conclusions rendues par le comité consultatif économique et industriel, auprès de l'OCDE, début octobre, montrant qu'une réduction générale du temps de travail, imposée par la loi, n'entraînerait pas d'accroissement du nombre d'emplois et serait dangereuse même pour la compétitivité des entreprises. La France est aujourd'hui l'un des pays de l'OCDE où la durée du travail annuelle est la plus faible et en même temps celui qui a le plus grand nombre de chômeurs. Par ailleurs, le projet de loi, envisagé par le Gouvernement, visant à ramener la durée du travail hebdomadaire de trente-neuf à trente-cinq heures fera de la France le seul pays à choisir une baisse autoritaire de la durée du travail. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant ce rapport du comité consultatif.

### Texte de la réponse

Les comparaisons des données nationales sur le temps de travail restent aujourd'hui difficiles, tant pour des raisons liées à la variété des définitions et des sources utilisées dans les différents pays que pour des raisons liées au mode de détermination des durées légales ou conventionnelles, pratiques dont vous savez qu'elles divergent fortement d'un pays à l'autre. Modalités de réduction des durées de travail, diversification croissante des durées et des modes de travail, différences dans les législations et systèmes de négociation, définitions et poids du travail à temps partiel, selon les pays, impliquent des différences d'appréciation qui rendent les comparaisons très délicates. Il y a cependant, dans tous les pays, une tendance de long terme à la baisse des heures travaillées, que l'on peut observer tant à l'échelle du siècle précédent qu'à l'échelle des deux dernières décennies. Les Etats-Unis feraient exception parmi les pays les plus industrialisés. La loi d'orientation et d'incitation à la réduction de la durée du travail, qui est en cours d'examen au Parlement, fixera, comme vous le savez, la durée légale du travail à trente-cinq heures, en 2002, pour toutes les entreprises et en 2000 pour les entreprises de plus de vingt salariés. Il s'agit là d'une réduction programmée de la durée légale du travail, et non de la réduction générale du temps de travail imposée par la loi, démarche à laquelle vous semblez faire référence. Cette loi est certes résolue, car elle fixe un cap pour le niveau de la durée légale du travail. Mais la réduction de la durée du travail n'est pas imposée par la loi, puisque le législateur agit sur ce qui est de sa compétence, la durée légale. Il ne peut évidemment pas agir sur la durée effective du travail, qui est du ressort des entreprises. La formule mise en place par la loi est au contraire souple, puisqu'elle s'appuie sur la négociation, de façon analogue à ce qu'ont fait les partenaires sociaux allemands et hollandais. Si la loi, en France, est nécessaire pour inciter à la négociation, c'est, comme le sait l'honorable parlementaire, parce que la seule négociation n'a jamais, pour des résultats d'ampleur suffisante dans ce domaine, abouti en France. L'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 n'a connu qu'un succès limité. La loi de Robien a engagé des démarches positives de réduction et d'aménagement du temps de travail dans les entreprises, a contribué à créer et sauvegarder des emplois, mais le dispositif était trop coûteux, trop limité, pour engager, dans les entreprises, un mouvement à la hauteur du grave défi que constitue le chômage de nos jours (seules 2 268 conventions ont été signées dans le cadre de la loi de Robien entre octobre 1996 et février 1998, et 234 500

salariés sont concernés par de tels accords de réduction de la durée du travail). Le dispositif antérieur était en outre peu cohérent économiquement, puisqu'il obligeait les entreprises à embaucher à due proportion de leur réduction de durée du travail pour accéder à une aide, aide par ailleurs égale pour tous les emplois ; il ne favorisait donc pas assez les emplois les moins rémunérés, accessibles aux personnes les plus en difficulté sur le marché du travail aujourd'hui, et n'incitait pas les entreprises à de véritables réorganisations. La loi est également souple puisqu'elle donne aux entreprises deux à quatre ans, selon leur taille, pour négocier. La loi permet de négocier au sein de chaque entreprise les conditions de réorganisation correspondant à leurs besoins économiques, à leurs marchés, à leurs structures d'emploi, et permet ainsi de s'adapter aux diverses contraintes (saisonnalité, flux tendus, nécessité de renouveler les compétences ou de rajeunir la pyramide des âges). Les conditions d'organisation de la production et du temps de travail peuvent aussi être le mieux adaptées aux souhaits des salariés, quant à leurs conditions de travail et leur équilibre de vie. Cette démarche enregistre bien l'acquis des expériences en la matière, et notamment le fait que la réduction de la durée du travail ne peut avoir d'efficacité que si elle est négociée, et que les conditions économiques de la réduction de la durée du travail sont équilibrées. La réorganisation des entreprises conduit à une amélioration de productivité du travail et du capital, et donc à une amélioration de la productivité globale des facteurs, ce qui est favorable à la croissance dans notre pays. Le dispositif mène également à une évolution maîtrisée des salaires, de sorte que l'incitation publique, sous la forme de l'abattement de charge forfaitaire, permette d'équilibrer les coûts qui resteraient à la charge de l'entreprise. Tel est l'enjeu de la loi d'incitation et d'orientation relative à la réduction du temps de travail, qui accompagnera la croissance économique et en accroîtra l'effet en faveur de l'emploi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8009

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 4 mai 1998

**Question publiée le :** 22 décembre 1997, page 4726

**Réponse publiée le :** 11 mai 1998, page 2673